

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DES
PROCEDURES DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS
CONCLUS PAR LA SOCIETE
DES POSTES DU TOGO -SPT**

GESTION 2015

RAPPORT DEFINITIF

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AAO	: Avis d'Appel d'Offres
AC	: Autorité Contractante
AGPM	: Avis Général de Passation des Marchés
AOO	: Appel d'Offres Ouvert
AOR	: Appel d'Offres Restreint
ARTP	: Autorité de Règlementation des secteurs de Postes et de Télécommunications
CCAG	: Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	: Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCMP	: Commission de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	: Commission de Passation des Marchés Publics
CRD	: Comité de Règlement des Différends
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DC	: Demande de Cotation
DNCMP	: Direction Nationale du Contrôle des Marchés publics
DPAO	: Données Particulières de l'Appel d'Offres
DRP	: Demande de Renseignements et de Prix
PPM	: Plan de Passation des Marchés
PI	: Prestations Intellectuelles
PRMP	: Personne Responsable des Marchés Publics
PV	: Procès-verbal
SPT	: Société des Postes du Togo
TDR	: Termes De Référence

Dakar, le 24 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE DU TOGO

Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par la SPT au cours de l'année 2015.

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes de la République Togolaise au titre de l'année 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant **la Société des Postes du Togo (SPT)**. A la suite de notre rapport provisoire, l'Autorité contractante a accepté les constats relevés par nos soins par courrier N°002451/SPT/DG/PRMP/PF en date du 22 septembre 2016.

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP conclu entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l'année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l'annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur les marchés publics et délégations de service public.

C'est ainsi qu'au terme de notre mission de revue des marchés, réalisée selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la période d'audit, la Société des Postes du Togo (SPT) a conclu cinquante trois (53) marchés pour un coût global de Francs CFA 371 218 794.

Dans la population de cinquante trois (53) marchés, notre échantillon a porté sur un nombre dix huit (18) marchés représentant 34% en nombre et 44% du montant global des marchés.

Il peut être présenté comme suit :

Mode de passation	2015			
	Récapitulatif marchés (F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	29 500 000	1	29 500 000
AOR	3	39 812 203	1	12 969 784
DC	8	66 025 000	3	29 445 000
DRP	41	235 881 591	13	92 660 012
TOTAL	53	371 218 794	18	164 574 796
Taux de couverture			34%	44%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

1. CONSTATS D' ORDRE GENERAL

- ❖ Le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics ».
- ❖ Notre test de fractionnement a permis de relever des marchés relatifs à des fournitures homogènes conclus par consultation restreinte : le cumul des différentes acquisitions a atteint le seuil d'appel d'offres, en violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et de l'article 5 alinéas 4 et 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009. Le détail est donné en annexe 1.
- ❖ La signature des marchés par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article.
- ❖ L'absence d' approbation des marchés, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».
- ❖ Les marchés dont les budgets estimatifs sont inférieurs à F CFA 3 000 000 ne sont pas signés par la personne responsable des marchés. Il s'y ajoute que les commissions de contrôle et de passation n'interviennent aucunement dans les procédures, en violation des dispositions des articles 6 et 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.
Il est à noter que ces marchés sont conclus suivant un mode de passation dénommé « Demande de Renseignements et de Prix (DRP) » qui n'est prévu par aucun des textes de la réglementation actuelle des marchés publics.
- ❖ Le défaut de publication de l'avis général de passation des marchés (AGPM), en violation de l'article 15, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. ».
- ❖ L'absence d'établissement d'un rapport d'exécution pour chaque marché par la PRMP, en violation de l'article 6, alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La Personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.
- ❖ Le défaut d'établissement de rapport annuel d'activités par la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui

dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».

- ❖ Le défaut de publication des procès-verbaux d'ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».
- ❖ Le défaut de publication des attributions provisoires, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- ❖ Le défaut de publication des avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- ❖ Les résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation n'ont pas été publiés, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen ».
- ❖ Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... ».
- ❖ Les membres de la CPM ont été désignés par décision n°55/SPT/DG du 05 février 2013 et aucun acte de renouvellement n'a été établi depuis cette date, en violation de l'article 6 du Décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose « Les membres permanents de la commission de passation des marchés sont nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux fois ».
- ❖ Les membres de la CCMP ont été désignés par décision n°54/SPT/DG du 05 février 2013 et aucun acte de renouvellement n'a été établi depuis cette date, en violation des articles 6 et 10 alinéa 1 du Décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009.

2. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre revue a porté sur l'AOO N°2014/002/SPT/DG/PRMP relatif à la fourniture d'un véhicule type wagon, pour un montant de FCFA 29 500 000. Nous n'avons pas constaté d'anomalies spécifiques à ce marché.

APPEL D' OFFRES RESTREINT

Notre revue a porté sur l' AOR N°000999/SPT/DG/DRH/DPL relatif aux travaux de construction de l'Ecole Nationale des Postes à Lomé-Nyékouakpoè (lot 1), pour un montant de F CFA 12 969 754.

Pour ce marché, nous avons constaté que le délai accordé pour le dépôt des offres de vingt huit (28) jours (18/05/2015-15/06/2015) est inférieur au délai règlementaire de trente (30) jours, en violation de l'article 44 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires... ». De plus, l'autorisation de la DNCMP pour recourir à l' AOR n'a pas été obtenue et conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret n°2009-295 du 30 décembre 2009 portant missions, attributions et fonctionnement de la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics et de l'article 66 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009, ce marché est nul et de nul effet

DEMANDES DE COTATION

Notre revue a porté sur les trois (3) demandes de cotation suivantes :

- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture de trois (03) motocyclettes à la SPT, pour un montant de F CFA 1 185 000 ;
- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture d'un véhicule Pick-up à la SPT, pour un montant de F CFA 20 000 000 ;
- ❖ Demande de cotation relative à l' impression des calendriers 2016, pour un montant de F CFA 8 260 000.

Pour les deux premières DC, nous avons constaté que seuls quatre (4) candidats ont été invités pour ces demandes de cotation, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... ».

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

Nos travaux ont porté sur treize (13) DRP détaillées ci-après :

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux travaux de réfection du domicile du receveur au Bureau de poste d'ANEHO, pour un montant de FCFA 7 900 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux travaux de réfection du bâtiment abritant le Bureau de poste de MANGO, pour un montant de FCFA 6 961 412 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures de consommables informatiques et bureautiques, pour un montant de FCFA 5 129 700 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture d'un véhicule automobile, pour un montant de FCFA 24 190 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture d'un véhicule automobile, pour un montant de F CFA 8 200 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures de consommables informatiques, pour un montant de FCFA 3 580 000 ;

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures de fauteuils visiteurs, pour un montant de FCFA 3 398 400 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture d'un véhicule automobile, pour un montant de FCFA 4 200 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture d'un véhicule automobile, pour un montant de FCFA 4 200 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de quatre imprimantes et de quatre ordinateurs, pour un montant de FCFA 1 925 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de quatre imprimantes et de quatre ordinateurs, pour un montant de FCFA 14 868 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de consommables informatiques, pour un montant de FCFA 4 207 500 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture d'ordinateurs de bureau, pour un montant de FCFA 3 900 000.

Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé des anomalies spécifiques à ces marchés.

Par ailleurs, nous tenons à porter à votre attention que, conformément aux termes de référence, nous avons effectué des diligences pour nous assurer que l'ensemble des marchés conclus par la SPT pendant la période sous revue ont été passés suivant la Loi et les règlements en vigueur sur les marchés publics.

A l'issue de nos travaux, nous avons eu connaissance de dépenses faites par cette autorité contractante sur l'année 2015 sans utiliser les procédures de passation en vigueur, autrement dit des marchés conclus sans mise en concurrence préalable de candidats (commandes directes), en violation des dispositions de l'article 4 de la Loi N°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et des articles 16, 36 et 66 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

Ces dépenses estimées à **575 409 164** de F CFA, sont présentées au point 5.1 du présent rapport.

3. CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés suivants :

- ❖ Fourniture d'un véhicule type wagon : 29 500 000 F CFA ;
- ❖ Fourniture d'ordinateurs de bureau : 3 900 000 F CFA ;
- ❖ Fourniture d'un véhicule automobile : 4 200 000 F CFA ;
- ❖ Fourniture d'un véhicule automobile : 4 200 000 F CFA ;
- ❖ Fourniture de fauteuils visiteurs : 3 398 400 F CFA ;
- ❖ Fourniture d'un véhicule automobile : 8 200 000 F CFA.

L'inspection physique est détaillée au point **5.2.3** du présent rapport. Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'observations particulières.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur dix huit (18) marchés dont un AOR, un AOO, trois (3) DC et treize (13) DRP. Au terme de nos travaux, 100% (18/18) des marchés revus sont nuls et de nul effet parce qu' un plan de passation des marchés n' a pas été établi au cour de la gestion 2015. De plus, tous les marchés ont été signés par une personne autre que la PRMP. Les marchés examinés n' ont pas été approuvés. En outre, nous avons relevé des cas de fractionnement mais aussi le défaut de publication des résultats d' attribution.

En ce qui concerne la vérification de l'exécution physique des marchés de fourniture, nous n' avons pas relevé d' anomalies.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agrèer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Grant Thornton Sénégal

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	10
1.1. CONTEXTE	11
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	11
II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES	14
2.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	15
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	16
2.3. REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
2.4. AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	17
2.5. CONTROLE DE LA QUALITE DE REVUE INDEPENDANTE.....	18
2.6. RESTITUTION DES RAPPORTS.....	18
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	19
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	20
3.2. LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES	20
IV. LES STRUCTURES CHARGES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DE LA SPT	26
4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SPT	27
4.2. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES.....	27
4.3. LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	27
4.4. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.....	28
V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DE LA SPT.....	29
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER	30
5.2. CONSTAT DE L'AUDIT	32
5.3 SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	41
5.4 STATISTIQUE DES ANOMALIES	42
ANNEXES	44

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Compte du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue la possibilité de recours des soumissionnaires au stade de la passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, réglemente les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématisé le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle à priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique est articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée:

1. Appui de proximité du siège : avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;

2. Planning opérationnel : Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;

3. Supervision et contrôle : Tous les livrables sont revus par des managers seniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;

4. Réactivité et Réponses : Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;

5. Leadership: Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP relatifs à ce lot.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- i. Effectuer un audit** physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2015 ;
- ii. Analyser** la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience, et de durabilité ;
- iii. Sélectionner et valider** en début de mission et en rapport avec l'ARMP, un échantillon représentatif des marchés approuvés en tenant compte du type, montant et mode passation ;
- iv. vérifier** la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier d'appel à concurrence, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, taux de décaissement, etc.) ; examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMPDSP telles que, l'attribution aux soumissionnaires moins-disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les cas de résiliation, etc. ;
- v. analyser** l'organisation en général et les structures (ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, système de classement et d'archivage des dossiers ...) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des commissions de passation et de contrôle des marchés et faire des recommandations pour leur renforcement.
- vi. faire** des vérifications sur :
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de garantie de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s'agissant des établissements publics, agences ;
 - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- vii. déterminer** le temps moyen de traitement des dossiers par les CCMP, la CPMP et la DNCMP.
- viii. faire** la répartition des marchés audités par rapport à la nationalité des titulaires ;
- ix. donner** les statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d'évaluation) rejetés par la DNCMP ;
- x. s'assurer** de l'exactitude des informations communiquées ;
- xi. examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la

- réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- xii.** **se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante;
 - xiii.** **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
 - xiv.** **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence. Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
 - xv.** **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
 - xvi.** **assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes suivantes :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte de la mission. (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le support des équipes d'experts se concentre sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- ❖ **Support logistique ;**
- ❖ **Support technique ;**
- ❖ **Support administratif ;**
- ❖ **Feedback.**

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain. Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui pourra être mobilisé sans délai dès que la liste des marchés à auditer est arrêtée. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apportera une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focaliseront sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et devront anticiper les problèmes que les auditeurs pourraient rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP et les autorités contractantes le 22 juin 2016, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A la suite de la réception de la notification de démarrage le 28 juin nous avons commencé l'envoi des sélections aux autorités contractantes. Nous avons rencontré huit (8) des autorités contractantes au cours de la semaine de planification du 18 juillet au 22 juillet 2016. Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées. Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du fonctionnement des organes, acteurs du processus de passation des marchés publics,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics
- des difficultés relevées dans le cadre de la gestion des marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne, mais également les besoins en matière de renforcement de capacités.

2.2.2 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit, le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités. Par ailleurs, nous nous sommes assurés :

- que les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- qu'une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- que les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- que le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.2.3 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables (PRMP et point focal) de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver le calendrier des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Cette approche nous a permis de susciter le maximum de coopération de la part des audités ainsi qu'une traçabilité sans faille de nos communications.

2.3 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.3.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué après la réunion de négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent. Ces échantillons ont été envoyés par mail à l'ARMP et aux AC ciblées par la mission. Il en est de même pour le planning indicatif d'intervention partagé avec l'ARMP pour faciliter notre introduction auprès des AC ciblées.

2.3.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur sites, des tests sur chaque échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin jusqu'au paiement, en passant par la budgétisation. Ils nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont concerné, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et sera présentée en annexe des rapports individuels. L'ensemble de ces fiches serviront de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous allons proposer des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, des statistiques sur les marchés sont établies grâce à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints).

2.4 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc. Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur la base des points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique va déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.5 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

2.6 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu avec les responsables de chaque autorité contractante, une réunion de restitution au cours de laquelle les constats ont été présentés en attendant la transmission officielle des rapports provisoires aux entités aux fins de recueillir leurs commentaires sur lesdits constats. Les rapports sont présentés en deux étapes :

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT RE REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la Loi 2008-019 relative aux Lois de Finances ;
- la Loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori;
- le Décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l’Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le Décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d’approbation des MP ;
- le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation des marchés publics ;
- le Décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d’affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le Décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d’approbation des marchés publics ;
- l’ Arrêté n°14/MEF/CAB fixant les modalités et le circuit d’ approbation des marchés publics ;
- l’ Arrêté n°197/MEF/CAB fixant les modalités d’ immatriculation les lettres de commandes et des marchés publics ;
- l’ Arrêté 277/MEF/CAB fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L’architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public:

- L’Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d’ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L’Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le Décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le Décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;
- 2) d'assurer en collaboration avec la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique. D'exécuter les enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audit technique et/ou financier indépendant, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 3) de promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 4) de procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 5) d'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le Décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des Finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) d'émettre un avis sur les rapports d'analyse des offres et procès verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) de procéder à un examen juridique et technique des projets de contrat ;
- 5) d'émettre un avis sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une Direction des Affaires juridiques ;
- Une Direction du Suivi des Marchés publics ;
- Une Direction de la Documentation, de la Communication et de l'Information.

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché.

La PRMP peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Elle est assistée par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification, de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP, l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Finances

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Elle est régie par le Décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La Commission de Passation des Marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante, et nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois ; le Décret précise également les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement des CPM.

La Commission de Passation des Marchés dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation de service public lorsque leur montant n'atteint pas le seuil de compétence de la DNCMP.

La Commission de Contrôle des Marchés publics (CCMP) est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La CCMP ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre sa décision à la commission de passation des marchés, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la Loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, des organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Par ailleurs, les dispositions de ladite Loi s'appliquent également :

- aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
- aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L' AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 alinéa 5 du Décret 2009-277/PR « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP au Ministre chargé des Finances, en sa qualité d'autorité approbatrice.

Les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, doté ou non de la personnalité morale, ont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou d'une garantie de l'Etat, ou d'une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires après avis de la DNCMP.

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics fixe les seuils de passation ainsi qu'il suit :

- Marchés de travaux, de fournitures ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- Marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, les seuils de passation sont établis comme suit :

- marchés de travaux : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA ;
- marchés de fournitures et de services : cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 ci-après.

La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'au moins 5 entreprises, fournisseurs ou prestataires de services pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du Décret portant CMP. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues.

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré ;
- la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
- la passation des demandes de cotation.

4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DE LA SOCIETE DES POSTES DU TOGO (SPT)

4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SPT

L'ensemble des services de la Société des Postes du Togo est organisé en une Direction Générale dirigée par un Directeur Général sous le contrôle d'un Conseil d'Administration.

Outre les Divisions Régionales des Opérations et des Bureaux de Poste, l'organisation de la Société des Postes du Togo comprend les services centraux ci-après :

- des Conseillers Techniques ;
- une Cellule Informatique ;
- un Secrétariat Central ;
- une Direction du Courrier et du Réseau ;
- une Direction de la Clientèle Financière ;
- une Direction Commerciale et de la Planification ;
- une Direction des Ressources Humaines et du Patrimoine ;
- une Direction Financière et Comptable ;
- une Direction de l'Inspection Générale.

4.2. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

La PRMP est le mandataire de la Direction Générale dans les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de SPT. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation.

La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes.

L'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné PRMP par décision n°402/SPT/DG du 16 octobre 2013 portant désignation d'une Personne Responsable des Marchés.

4.3. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

La personne responsable du marché est assistée par les services techniques de l'autorité contractante bénéficiaire de l'acquisition dans la mise en œuvre du processus de planification, de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public.

Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la personne responsable des marchés l'exécution des phases de préparation des dossiers d'appels d'offres, d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sont organisées sous la responsabilité de la PRMP. Elle est assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions dont elle assure la présidence ; elle peut s'y faire représenter. Toutefois, la PRMP peut également confier à une sous-commission d'analyse, dont les membres sont choisis au sein de la commission de passation des marchés et des directions techniques ou de programmation et/ou de service bénéficiaire concerné, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

Cette commission est composée de cinq (5) membres permanents désignés par décision N°55/SPT/DG du 21 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission de passation des marchés de la SPT.

4.4. COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP)

Une commission de contrôle des marchés publics (CCMP), créée auprès de la SPT et placée sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics, est chargée du contrôle de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation, et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre la CCMP :

- procède à la validation du PPM de la SPT et des DAO avant le lancement et la publication ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires ;
- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvée par la CPMP ;
- procède à un examen juridique et technique du projet du marché ;
- procède à la validation des avenants ;
- établit à l'attention de la PRMP un rapport annuel d'activités.

La personne responsable des marchés publics désigne les membres de la commission de contrôle des marchés. Toutefois, ces derniers ne peuvent pas avoir participé aux opérations préalables de la procédure de passation du marché ou de la délégation considérée.

La CCMP désignée par décision N°54/SPT/DG du 05 février 2013 portant nomination des membres de la commission de contrôle des marchés publics et délégations de service public cinq (05) membres.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de l'année 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de dix huit (18) marchés sur un total de cinquante trois (53), représentant 34% en nombre au cours de la gestion 2015 et 44% en valeur. Il est présenté dans le tableau suivant :

Mode de passation	2015			
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	29 500 000	1	29 500 000
AOR	3	39 812 203	1	12 969 784
DC	8	66 025 000	3	29 445 000
DRP	41	235 881 591	13	92 660 012
TOTAL	53	371 218 794	18	164 574 796
Taux de couverture			34%	44%

Les recoupements entre des données obtenues auprès de la Société des Postes du Togo (SPT) et la liste de l' ARMP, nous ont permis de constater des dépenses faites par cette autorité contractante sur l'année 2015 sans utiliser les procédures de passation en vigueur, autrement dit des marchés conclus sans mise en concurrence préalable de candidats (commandes directes), en violation des dispositions de l'article 4 de la Loi N°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et des articles 16, 36 et 66 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public. Le détail est donné ci-après :

Libellé	Montant en FCFA
ACHAT MACHINE A AFFRANCHIR ET ACCESS	9 431 736
ACHAT DE CHEQUIERS	12 032 050
ACHATS - CARBURANT ET LUBRIFIANT	113 413 924
ACHATS-CARBURANT LE COURRIER	95 103 156
ACHATS - PRODUITS D'ENTRETIEN	4 994 886
ACHATS - HABILLEMENT	4 945 404
ACHATS - FOURNITURES DE BUREAU	32 799 429
ENTRETIEN ET RÉPARATION BÂTIMENTS	29 433 827
FRAIS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE	101 671 265
ENTRETIEN ET REPARATION BOITES POSTALES	12 499 843
ENTRETIEN ET RÉPARATION MATÉRIEL DE TRANS	43 613 021
ENTRETIEN ET REPARATION° MAT ERIEL TPT LE COURRIER	71 608 452
ENTRETIEN ET REPARATION CLIMATISEURS	6 513 386
MODULE VERIFICATION DE SIGNATURE A L'APPLICATION° TELE COMPENSE	4 454 500
CREATION D UN ECOSYSTEME(LOGICIEL) DE SUIVI DES PLIS ET COLIS	3 000 000
ENREGISTREUR CAMERA TELESURVEILLANCE	4 338 000
TRAVAUX D'EXTENSION BT ET POSE DE COMPTEUR À LOME CENTRE	4 330 865
COFFRE-FORT NUGUE	2 432 160
COFFRE-FORT NUGUE	2 432 160

COFFRE-FORT NUGUE	2 432 160
COFFRE FORT POUR LE PROJET SPU ALEHERIDE	1 349 053
COFFRE FORT DE 80CM	2 195 700
CLIMATISEUR SPLIT 3CV	454 666
CLIMATISEUR SPLIT 2CV	366 667
CLIMATISEUR 1,5CV	306 667
CLIMATISEUR NASCO 2CV POUR LE BP DJIFA KPOTA	375 000
CLIMATISEUR SPLIT 2CV MARQUE NASCO	354 000
CLIMATISEUR SOLIT 3CV MARQUE NASCO	455 000
CLIMATISEUR SPLIT 3CV MARQUE NASCO	440 000
CLIMATISEUR SPLIT 2CV POUR LOME BAGGUIDA	383 000
CLIMATI NASCO 2CV POUR LE BUREAU DE SYNAPOSTE	383 750
CLIMAI NASCO 2CV PR LE BUREAU DE SYNAPOSTE	383 750
CLIMATISEUR SPLIT 2 CV MARQUE NASCO	383 000
GROUPE ELECTROGENE FIRMAN	594 300
GROUPE ELECTROGENE	628 398
GROUPE ELECTROGENE	596 000
GROUPE ELECTROGENE FIRMAN SDC 5500 TCLE	596 000
GROUPE ELECTROGENE PR LE PROJET S POSTAL UNIVERSEL DAPAONG	125 000
GROUPE ELECTROGENE PROJET SERVICE POSTAL UNIVERSEL TCHAREKPANGA	125 000
GROUPE ELECTROGENE DE MARQUE FIRMAN	630 745
GROUPE ELECTROGENE DE MARQUE FIRMAN	630 744
GROUPE ELECTROGENE FIRMAN	627 500
GROUPE ELECTROGENE 5KVA FIRMAN POUR LE BP AGBODRAFO	500 000
GROUPE ELECTROGENE 5KVA FIRMAN PR LE BUREAU PO DANYI APEYEME	500 000
GROUPE ELECTROGENE DE MARQUE FIRMAN SDG 5500	545 000
TOTAL	575 409 164

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non- conformités d' ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l' audit.

5.2.1. 1. DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

CONSTAT

La PRMP n' a pas établi de rapport d'exécution pour chaque marché, en violation de l' article 6 alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de ses textes d' application notamment l' article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la PRMP de la SPT d' établir un rapport d' exécution pour chaque marché exécuté tel que exigé par le code des marchés publics.

CONSTAT

La Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) n'a pas établi le rapport annuel d'activités à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CCMP de se conformer à la disposition susvisée.

CONSTAT

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la SPT pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SPT de :

- mettre en place un système de suivi permettant de réclamer les pièces relatives à l'exécution financière des marchés à la Direction des Affaires Administratives Financières ;
- prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés par le biais d'un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet ;
- classer chaque marché dans un classeur à sangle avec des sous chemises pour chaque étape de la procédure.

CONSTAT

Notre test de fractionnement a permis de relever des marchés relatifs à des fournitures homogènes conclus par consultation restreinte alors que le cumul des différentes acquisitions a atteint le seuil d' appels d' offres, en violation des dispositions de l' article 4 alinéa 2 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et de l' article 5 alinéas 4 et 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009. Le détail est donné en **annexe 1**.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SPT de faire une planification des besoins par famille de fournitures homogènes aux fins d'éviter les fractionnements.

CONSTATS

Les membres de la CPM ont été désignés par décision n°55/SPT/DG du 05 février 2013 et aucun acte de renouvellement n'a été établi depuis cette date, en violation de l'article 6 du Décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose : « Les membres permanents de la commission de

passation des marchés sont nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux fois ».

Aussi, les membres de la CCMP ont été nommés par Arrêté n°54/SPT/DG du 05 février 2013 du 29 novembre 2010 et aucun acte de renouvellement n'a été établi depuis cette date, en violation des articles 6 et 10 alinéa 1 du Décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SPT de veiller au renouvellement des membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics conformément aux dispositions visées ci-dessus.

5.2.1. 2. AUTORISATION, SIGNATURE ET APPROBATION DES MARCHES

CONSTAT

Nous avons constaté que les marchés sont signés par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SPT de faire signer les marchés par la Personne responsable des marchés publics.

CONSTAT

Les marchés conclus par la SPT n'ont pas fait l'objet d'approbation, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SPT d'approuver les marchés par la personne compétente.

CONSTAT

Les marchés dont les budgets estimatifs sont inférieurs à F CFA 3 000 000 ne sont pas signés par la personne responsable des marchés. Les commissions de contrôle et de passation n'interviennent nullement dans les procédures, en violation des dispositions des articles 6 et 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Ces marchés sont frappés de nullité du fait qu'ils sont signés par une personne non habilitée. Aussi, il est à noter que ces marchés sont conclus suivant un mode de passation dénommé « Demande de Renseignements et de Prix (DRP) » qui n'est prévu par aucun des textes de la réglementation actuelle des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SPT de veiller à ce que tous les marchés soient signés par la PRMP conformément aux dispositions du code des marchés publics et de ses textes d'application et de passer les marchés suivant les modes de passation prévus par la réglementation.

5.2.1. 3. NON RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

CONSTAT

Le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction nationale des Marchés Publics ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SPT d'établir un PPM à chaque début d'année et de le soumettre à la DNCMP pour validation.

CONSTAT

La SPT n'a pas publié l'avis général de passation des marchés (AGPM), en violation de l'article 15, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SPT de publier à chaque début d' année un AGPM conformément aux dispositions visées ci-dessus.

CONSTAT

Les procès-verbaux d' ouverture des offres ne sont pas publiés, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SPT de publier les PV d' ouverture des offres pour se conformer aux exigences de la réglementation.

CONSTAT

Nous avons constaté le défaut de publication des attributions provisoires, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SPT de publier les avis d'attribution provisoire conformément aux dispositions visées ci-dessus.

CONSTAT

La SPT ne publie pas les avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SPT de publier les avis d'attribution définitive conformément aux dispositions de l'article cité ci-dessus.

CONSTAT

Les résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation n'ont pas été publiés, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SPT de veiller au respect des dispositions susvisées.

CONSTAT

Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SPT de veiller au respect des dispositions susvisées.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES**5.2.2.1 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOO**

Nous n'avons pas constaté d'anomalies spécifiques à l'AOO N°2014/002/SPT/DG/PRMP relatif à la fourniture d'un véhicule type wagon, pour un montant de FCFA 29 500 000.

5.2.2.1 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOR

- ❖ Un seul marché a été examiné : il s'agit de l'AOR N°000999/SPT/DG/DRH/DPL relatif aux travaux de construction de l'Ecole Nationale des Postes à Lomé-Nyékonakpoè (lot 1), pour un montant de F CFA 12 969 754
Pour ce marché, nous avons constaté que le délai accordé pour le dépôt des offres de vingt huit (28) jours (18/05/2015-15/06/2015) est inférieur au délai réglementaire de trente (30) jours, en violation de l'article 44 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires... ». De plus, l'autorisation de la DNCMP pour recourir à l'AOR n'a pas été obtenue et conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret n°2009-295 du 30 décembre 2009 portant missions, attributions et fonctionnement de la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics et de l'article 66 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009, ce marché est nul et de nul effet.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SPT de recourir à l'autorisation de la DNCMP avant de passer des marchés par AOR et d'accorder des délais suffisants pour le dépôt des offres.

5.2.2.3 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DC

Nos travaux ont porté sur trois DC :

- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture de trois (03) motocyclettes à la SPT, pour un montant de F CFA 1 185 000 ;
- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture d'un véhicule Pick-up à la SPT, pour un montant de F CFA 20 000 000 ;
- ❖ Demande de cotation relative à l'impression des calendriers 2016, pour un montant de F CFA 8 260 000.

S'agissant des deux premières demandes de cotation, nous avons constaté que seuls quatre (4) candidats ont été invités, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... ».

Pour la demande de cotation relative à l'impression des calendriers 2016, pour un montant de F CFA 8 260 000, nous n'avons pas constaté d'anomalies spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SPT d'inviter au moins cinq (5) candidats pour les marchés passés par demande de cotation.

5.2.2.4 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DRP

Notre revue a porté sur treize (13) DRP. D' autres anomalies n' ont pas été notées hormis les constats d' ordre général. Il s' agit :

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux travaux de réfection du domicile du receveur au Bureau de poste d'ANEHO, pour un montant de FCFA 7 900 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux travaux de réfection du bâtiment abritant le Bureau de poste de MANGO, pour un montant de FCFA 6 961 412 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures de consommables informatiques et bureautiques, pour un montant de FCFA 5 129 700 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture d'un véhicule automobile, pour un montant de FCFA 24 190 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture d'un véhicule automobile, pour un montant de FCFA 8 200 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures de consommables informatiques, pour un montant de FCFA 3 580 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures de fauteuils visiteurs, pour un montant de FCFA 3 398 400 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture d'un véhicule automobile, pour un montant de FCFA 4 200 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture d'un véhicule automobile, pour un montant de FCFA 4 200 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de quatre imprimantes et de quatre ordinateurs, pour un montant de FCFA 1 925 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de quatre imprimantes et de quatre ordinateurs, pour un montant de FCFA 14 868 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de consommables informatiques, pour un montant de FCFA 4 207 500 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture d'ordinateurs de bureau, pour un montant de FCFA 3 900 000.

5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marchés pour analyser l'exécution physique des obligations des titulaires par rapport aux termes des contrats correspondants.

Cet échantillon est constitué des marchés suivants :

- ❖ Fourniture d'un véhicule type wagon : 29 500 000 F CFA ;
- ❖ Fourniture d'ordinateurs de bureau : 3 900 000 F CFA ;
- ❖ Fourniture d'un véhicule automobile : 4 200 000 F CFA ;
- ❖ Fourniture d'un véhicule automobile : 4 200 000 F CFA ;
- ❖ Fourniture de fauteuils visiteurs : 3 398 400 F CFA ;
- ❖ Fourniture d'un véhicule automobile : 8 200 000 F CFA ;

✓ Travaux effectués

Afin de vérifier la réalité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des biens acquis durant l' exercice 2015 en examinant la cohérence entre les biens livrés, les bordereaux de livraison, les contrats, les procès-verbaux de réception, les pièces justificatives ayant servi aux paiements et les cartes grises pour les véhicules.

✓ Résultats

A l'issue de la vérification de l'existence physique, nous n'avons pas de remarques particulières.

✓ Photos illustratives

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET FERROVIAIRES

REPUBLICQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

Lomé le 23/07/2015

CONFIRMATION D'IMMATRICULATION
VALABLE POUR UNE CIRCULATION DE SEPT (7) JOURS

N° 1559A0000471

Le Directeur des Transports Routiers et Ferroviaires atteste que le véhicule **TG 8985 AR**
dont les caractéristiques suivent, appartient à **SOCIETE DES POSTES DU TOGO**
Profession **SOCIETE** Tél. **22214403**
Adresse **23, AV NICOLAS GRUNITZKY BP 2626**
Quartier **NYEKONAKPOE** Ville./ Village **LOME**
Genre **CAMIONNETTE** Marque **TOYOTA** Type **WS64Y1**
CU **1,525** PV **1,905** PTC **3,500** Puiss **11** Place **3** Energ **DIESEL**
Châssis **TW1WS64Y109001302** Moteur **2KD-1396257**
Ann de Circ **2004** Usage **PRIVE** Gagé Incessible

NB Veuillez retirer la Carte Grise définitive
dans le 30/07/2015

Le Chef de Division Contrôle Technique des véhicules
Pour le Directeur et PO
TCHATCHASSE Ali
TCHATCHASSE Ali

MINISTERE CHARGE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE TOGOLAISE

DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET FERROVIAIRES

Travail - Liberté - Patrie



Lomé, le 29-12-2015

ATTESTATION D'IMMATRICULATION TENANT LIEU DE CARTE GRISE ET DE CARNET DE VISITES TECHNIQUES PROVISOIRES N° _____

INCESSIBLE
PRIVE

Le Directeur des Transports Routiers atteste que le véhicule TG 3843G/A dont les caractéristiques suivent, appartenant à M. _____

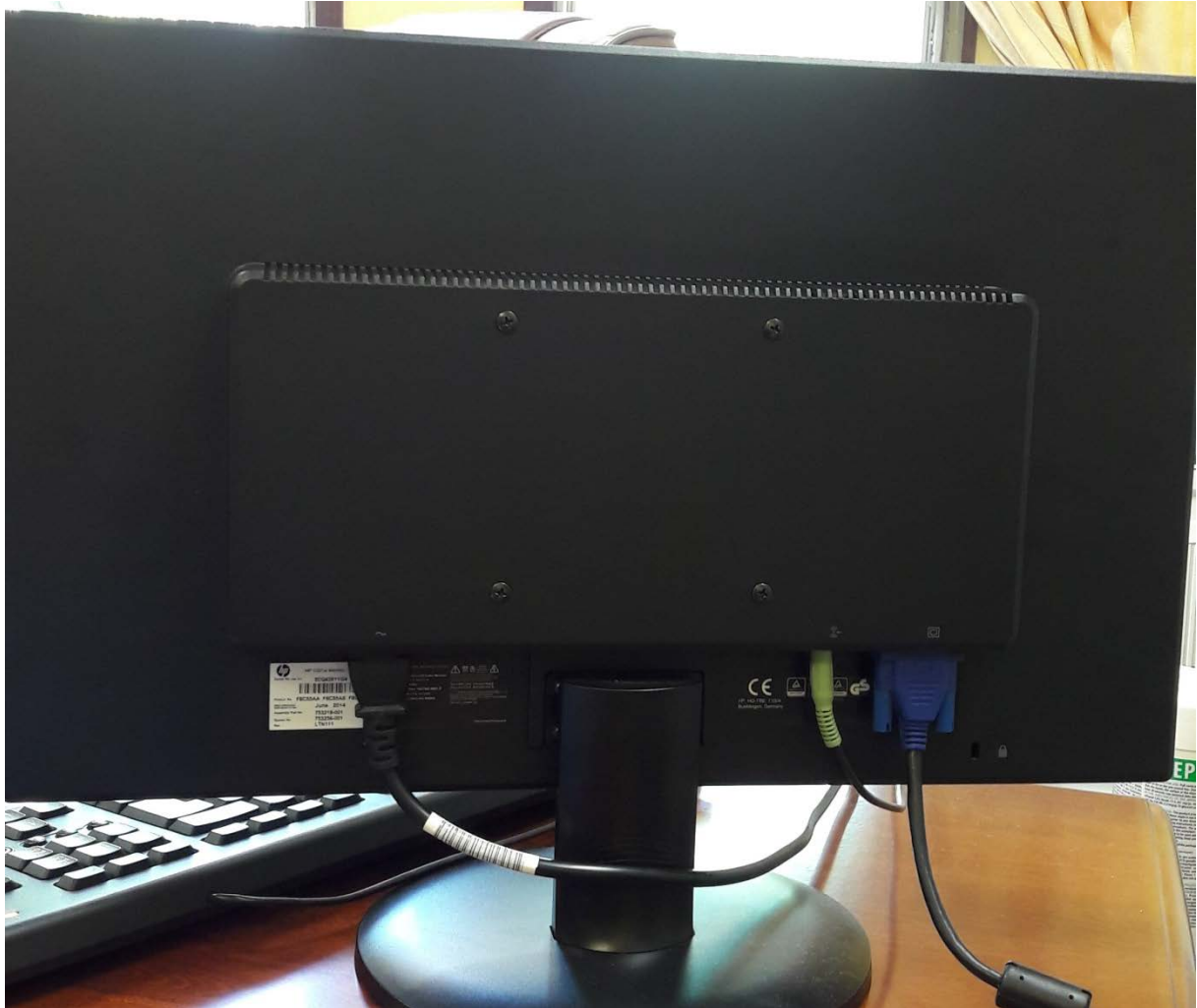
_____ dont les caractéristiques suivent, appartenant à M. _____
Quartier: Administratif Adresse: REPUBLIQUE TOGOLAISE
TOGOLAISE Ville/Village: STE DES POSTES DU 1060
LOME
GENRE: CH MARQUE: TOYOTA TYPE: LAM SOL
CUISSON: PV 1286 PTC: 2790 PUIS: M PLACES: 07 ENERG: G10
CHASSIS: AHYK59G900012659 MOTEUR: 5L626692A
AN. DE CIR. 2015 USAGE: PRIVE est autorisé à circuler pour un délai de 180 jours

PRIVE



Pour le Directeur et P.O.
Le Chef de Division Contrôle Technique

ALI TCHACHASSE



5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	Défaut de publication de l'AGPM	Publier au début de chaque année l'AGPM.	AC/PRMP
2.	Non établissement d'un PPM	Etablir un PPM et faire approuver par la DNCMP.	AC/PRMP
3.	Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités	Etablir le rapport annuel d'activités.	AC/CCMP
4.	Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	Etablir des rapports d'exécution pour chaque marché passé.	AC/PRMP
5.	Dispositif d'archivage insuffisant	Mettre à la disposition de la PRMP une salle d'archivage.	AC
6.	Non publication des PV d'ouverture	Publier systématiquement les PV d'ouverture.	AC/PRMP
7.	Non publication des avis d'attribution provisoire	Publier systématiquement les avis d'attribution provisoire.	AC/PRMP
8.	Non publication des avis d'attribution définitive	Publier systématiquement les avis d'attribution définitive	AC/PRMP
9.	Fractionnement de marchés	Planifier les besoins par famille de fournitures, services et travaux homogènes.	AC/PRMP
10.	Marchés signés par des personnes autres que la PRMP	Faire signer les marchés par la PRMP quelque soit le montant	AC
11.	Absence de publication des résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation	Publier systématiquement les résultats provisoires relatifs aux DC.	AC/PRMP
12.	Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP	Transmettre systématiquement les décisions d'attribution des DC à la DNCMP et à l'ARMP sous 48 heures.	AC/PRMP
13.	Signature des marchés par une personne non habilitée	Faire signer les marchés par la PRMP.	AC/PRMP
14.	Défaut d'approbation des marchés	Faire approuver les marchés avant exécution.	AC/PRMP
15.	Insuffisance du nombre de candidats invités pour le dépôt des offres	Inviter au minimum cinq (5) candidats pour les marchés passés par DC.	AC/PRMP

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
16.	Non renouvellement du mandat des membres de la CPM et de la CCMP	Renouveler le mandat de ces membres après chaque deux (2) ans limité à 2 fois.	AC/PRMP
17.	Conclusion de marchés par entente directe sans autorisation DNCMP	Faire concourir des candidats à défaut de recourir à l'autorisation de la DNCMP pour conclure des marchés par ED.	AC/PRMP
18.	Insuffisance du délai accordé pour le dépôt des offres	Accorder des délais suffisants pour le dépôt des offres.	AC/PRMP
19.	Conclusion de marchés par AOR sans autorisation de la DNCMP	Recourir à l'autorisation de la DNCMP pour conclure des marchés par AOR.	AC/PRMP

5.4 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/ Marchés	AOO	AOR	DC	DRP	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
Organes de gestion, de passation et de contrôle des marchés							
Absence d'établissement des rapports d'exécution	1	1	3	13	18	18	100%
Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités par la CCMP	1	1	3	13	18	18	100%
Non renouvellement du mandat des membres de la CPM et de la CCMP	1	1	3	13	18	18	100%
Dispositif d'archivage insuffisant	1	1	3	13	18	18	100%
Fractionnement de marchés			3	13	16	18	89%
Règles de publicité							100%
Non établissement de PPM	1	1	3	13	18	18	100%
Défaut de publication de l'AGPM	1	1			2	18	11%
Non publication des PV d'ouverture	1	1			2	2	100%
Non publication des avis d'attribution provisoire	1	1			2	2	100%
Non publication des avis d'attribution définitive	1	1			2	2	100%
Absence de publication des résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation			3	13	16	18	89%

Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP			3	13	16	18	89%
Nombre de candidats invités inférieur à cinq (5)			3	13	16	18	89%
Délai accordé pour le dépôt des offres insuffisant		1			1	18	6%
Signature et approbation des marchés							
Marchés signés par une personne autre que la PRMP	1	1	3	13	18	18	100%
Absence d'approbation des marchés	1	1	3	13	18	18	100%
Autorisation DNCMP							
Conclusion de marchés par AOR sans autorisation préalable de la DNCMP		1			1	1	100%

ANNEXE 1 : MARCHES FRACTIONNES

N° marché	Description des fournitures / travaux	Mode	Montant en FCFA
000183/SPT/DG/DRHP/DPL	Fourniture d'un véhicule automobile	DRP	6 100 000
000262/SPT/DG/DRHP/DPL	Fourniture d'un véhicule automobile	DRP	4 700 000
000554/SPT/DG/DRHP/DPL	Fourniture d'un véhicule automobile	DRP	4 200 000
000555/SPT/DG/DRHP/DPL	Fourniture d'un véhicule automobile	DRP	4 200 000
000556/SPT/DG/DRHP/DPL	Fourniture d'un véhicule automobile	DRP	4 100 000
001430/SPT/DG/DRHP/DPL	Fourniture d'un véhicule automobile	DRP	8 200 000
001535/SPT/DG/DRHP/DPL	Fourniture d'un véhicule automobile	DRP	24 190 000
002399/SPT/DG/DRHP/DPL	Fourniture de deux (02) véhicules automobiles	DRP	8 000 000
15/082/SPT/DG/DRHP/DPL	Fourniture d'un véhicule pick-up à la SPT	CR	20 000 000
002828/SPT/DG/DRHP/DPL	Fourniture d'un véhicule automobile	DRP	18 290 000
TOTAL			101 980 000
Seuil de passation			50 000 000
15/011/SPT/DG/DRHP/DPL	Travaux de réfection du bâtiment abritant le bureau de Poste de Mango	DRP	6 961 412
15/012/SPT/DG/DRHP/DPL	Travaux de réfection du bâtiment abritant le bureau de Poste de Kantè	DRP	5 248 609
15/145/SPT/DG/DRHP/DPL	Travaux de réfection du bâtiment abritant le bureau de Poste de Kabou	DRP	5 550 145
15/108/SPT/DG/DRHP/DPL	TRAVAUX DE REFECTION DU BATIMENT ABRITANT LE BUREAU DE POSTE DE BOMBOUAKA	DRP	1 247 555
15/109/SPT/DG/DRHP/DPL	TRAVAUX DE REFECTION DU BATIMENT ABRITANT LE BUREAU DE POSTE DE CINKASSE	DRP	5 753 503
15/129/SPT/DG/DRHP/DPL	TRAVAUX DE REFECTION DU BATIMENT ABRITANT LE BUREAU DE POSTE DE VOGAN	DRP	12 290 850
15/198/SPT/DG/DRHP/DPL	TRAVAUX DE REFECTION DU DOMICILE DU RECEVEUR DU BUREAU DE POSTE D'ANEHO	DRP	7 900 000
TOTAL			44 952 074
Seuil de passation			25 000 000

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR APPEL D'OFFRES OUVERT**


AOO N°2014/002/SPT/DG/PRMP
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L' appel d' offres ouvert est relatif à la fourniture d'un véhicule type wagon, pour un montant de FCFA 29 500 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l' Autorité contractante	Société des Postes du Togo (SPT)
3. Numéro d'immatriculation du marché	15/237/SPT/DG/PRMP
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture d'un véhicule type wagon
5. Nom de l' attributaire du marché	CFAO MOTORS
6. Date de l'AAO	28/10/2014
7. Date limite de dépôt des offres	11/12/2014
8. Date d'ouverture des plis	11/12/2014
9. Nombre d' offres reçues	1
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Attribution provisoire non publiée
11. Date de notification provisoire	24/11/2015
12. Date de signature du contrat	11/12/2015
13. Date d'Approbation	Marché non approuvé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	23/12/2015
17. Délai d'exécution	2 semaines
18. Date de réception (provisoire)	23/12/2015
19. Montant du marché	29 500 000 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- le défaut de publication du PV d' ouverture des offres en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- le défaut de publication de l' attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations

de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article ;
- l'absence d'approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose :« Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 14, 54, 61, 68 et 70 en :

- établissant un PPM et en le faisant valider par la DNCMP avant tout lancement de marchés ;
- publiant les PV d'ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant signer les marchés par la personne responsable des marchés ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d'exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT**


AOR N°000999/SPT/DG/DRH/DPL
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L' appel d' offres restreint est relatif aux travaux de construction de l'Ecole Nationale des Postes à Lomé-Nyékonakpoè (lot 1), pour un montant de F CFA 12 969 754.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l' Autorité contractante	Société des Postes du Togo (SPT)
3. Numéro d'immatriculation du marché	15/237/SPT/DG/PRMP
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de construction de l'Ecole Nationale des Postes à Lomé-Nyékonakpoè (lot 1)
5. Nom de l' attributaire du marché	GEM BTP
6. Date de la lettre d'invitation	18/05/2015
7. Date limite de dépôt des offres	15/06/2015
8. Date d'ouverture des plis	PV d'ouverture non daté
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Attribution provisoire non publiée
11. Date de signature du contrat	13/07/2015
12. Date d'Approbation	Marché non approuvé
13. Date de notification définitive	13/07/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	2 mois
18. Date de réception (provisoire)	PV de réception non transmis
19. Montant du marché	12 969 754 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des preuves de réception des lettres d' invitation envoyées aux candidats, du PV de réception des travaux et de la date sur le PV d' ouverture ;
- le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- que le délai accordé pour le dépôt des offres de vingt huit (28) jours (18/05/2015-15/06/2015) est inférieur au délai règlementaire de trente (30) jours, en violation de l'article 44 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service

public qui dispose :« Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires... » ;

- que l'autorisation de la DNCMP pour recourir à l' AOR n'a pas été obtenue et conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret n°2009-295 du 30 décembre 2009 portant missions, attributions et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics et de l'article 66 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet ;
- le défaut de publication du PV d' ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- le défaut de publication de l' attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l' absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article ;
- l' absence d' approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 14, 44, 54, 61, 66, 68 et 70 en :

- établissant un PPM et en le faisant valider par la DNCMP avant tout lancement de marchés ;
- demandant l' autorisation de la DNCMP avant de recourir à ce mode de passation ;
- accordant des délais suffisants pour le dépôt des offres ;
- publiant les PV d' ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant signer les marchés par la personne responsable des marchés ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d' exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR DEMANDE DE COTATION**


DC-FOURNITURE DE TROIS (03) MOTOCYCLETTES
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture de trois (03) motocyclettes à la SPT, pour un montant de F CFA 1 185 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Société des Postes du Togo (SPT)
3. Numéro d'immatriculation du marché	15/063/SPT/DG/DRHP/DPL
4. Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de trois (03) motocyclettes à la SPT
5. Nom de l'attributaire du marché	SOCIETE MOGUIBA
6. Date de publication de la demande de cotation	06/02/2015
7. Date limite de dépôt des offres	20/02/2015
8. Date d'ouverture des plis	PV d'ouverture non daté
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
11. Date de signature du contrat	27/03/2015
12. Date d'Approbation	Marché non approuvé
13. Date de notification provisoire	26/03/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	28/04/2015
17. Délai d'exécution	2 semaines
18. Date de réception (provisoire)	28/04/2015
19. Montant du marché	1 185 000 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence de date sur le PV d'ouverture des offres et des preuves de réception des lettres d'invitation envoyées aux candidats ;
- le non établissement d'un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- que seuls quatre (4) candidats ont été invités en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article ;
- l'absence d' approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 6, 14 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d' exécution ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.

 **DC- FOURNITURE D'UN VEHICULE PICK-UP**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture d'un véhicule Pick-up à la SPT, pour un montant de F CFA 20 000 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	Société des Postes du Togo (SPT)
3. Numéro d'immatriculation du marché	15/082/SPT/DG/DRHP/DPL
4. Description des biens, travaux ou services,	Fourniture d'un véhicule Pick-up à la SPT
5. Nom de l'attributaire du marché	STAR SA
6. Date de publication de la demande de cotation	06/02/2015
7. Date limite de dépôt des offres	20/02/2015
8. Date d'ouverture des plis	PV d'ouverture non daté
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Résultat non publié
11. Date de signature du contrat	03/04/2015
12. Date d'Approbation	03/04/2015
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	03/04/2015
16. Date de démarrage effectif	30/04/2015
17. Délai d'exécution	4 semaines
18. Date de réception (provisoire)	30/04/2015
19. Montant du marché	20 000 000 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence de date sur le PV d'ouverture des offres et des preuves de réception des lettres d'invitation envoyées aux candidats ;
- le non établissement d'un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- que seuls quatre (4) candidats ont été invités, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.


DC- IMPRESSION DES CALENDRIERS 2016
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l' impression des calendriers 2016, pour un montant de F CFA 8 260 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement,	Budget d'investissement SPT exercice 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	SOCIETE DES POSTES DU TOGO
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 002042/SPT/DG/DRHP/DPL
4. Description des biens, travaux ou services,	Impression des calendriers 2016
5. Nom de l'attributaire du marché	Sté TOGO REPRO
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	11/09/2015
12. Date d'Approbation	Contrat non approuvé
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	1 mois
18. Date de réception (provisoire)	16/11/2016
19. Montant du marché	8 260 000 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du dossier de consultation restreinte;
 - des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires ;
 - du procès verbal d'ouverture des offres ;
 - des offres reçues des différents soumissionnaires ;
 - du rapport d'évaluation des offres.

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la

DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;

- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article ;
- l'absence d'approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet » ;
- le non établissement d'un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 6, 14 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les consultations restreintes ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d'exécution ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.

**ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX**

DRP- TRAVAUX DE REFECTION DU DOMICILE DU RECEVEUR AU BUREAU DE POSTE D'ANEHO

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative aux travaux de réfection du domicile du receveur au Bureau de poste d'ANEHO, pour un montant de FCFA 7 900 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SOCIETE DES POSTES DU TOGO
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 15/198/SPT/DG/DRHP/DPL
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de réfection du domicile du receveur au Bureau de poste d'ANEHO
5. Nom de l'attributaire du marché	Service de Bâtiment et de Travaux Publics (SE.B.-T.P.)
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	19/10/2015
12. Date d'Approbation	Contrat non approuvé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	10 semaines
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	7 900 000 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des copies déchargées des lettres de renseignements de prix envoyées aux soumissionnaires ;
 - du procès verbal d'ouverture des offres ;
 - des factures pro forma reçues des différents soumissionnaires ;
 - du rapport d'évaluation des offres ;
 - du procès verbal de réception des travaux.

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne

responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. » ;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article ;
- l'absence d' approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet » ;
- le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- que la procédure de DRP n' est pas prévu par les textes sur les marchés publics ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 6, 14 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l' article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les demandes et renseignements de prix ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d' exécution ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.

DRP- TRAVAUX DE REFECTION DU BATIMENT ABRITANT LE BUREAU DE POSTE DE MANGO

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative aux travaux de réfection du bâtiment abritant le Bureau de poste de MANGO, pour un montant de FCFA 6 961 412.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SOCIETE DES POSTES DU TOGO
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 15/11/SPT/DG/DRHP/DPL
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de réfection du bâtiment abritant le Bureau de poste de MANGO
5. Nom de l'attributaire du marché	Etablissement M.O.B
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	27/02/2015
12. Date d'Approbation	Contrat non approuvé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	10 semaines
18. Date de réception (provisoire)	07/04/2015
19. Montant du marché	6 961 412 FCFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des copies déchargées des lettres de renseignements de prix envoyées aux soumissionnaires ;
 - du procès verbal d'ouverture des offres ;
 - des factures pro forma reçues des différents soumissionnaires ;
 - du rapport d'évaluation des offres.
- que la procédure de DRP n' est pas prévu parles textes sur les marchés publics ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. » ;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article ;
- l'absence d' approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet » ;
- le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 6, 14 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l' article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les demandes et renseignements de prix ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d' exécution ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.

DRP- FOURNITURES DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative aux fournitures de consommables informatiques et bureautiques, pour un montant de FCFA 5 129 700.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SOCIETE DES POSTES DU TOGO
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 2219/SPT/DG/DRHP/DPL
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de consommables informatiques et bureautiques
5. Nom de l'attributaire du marché	SOCIETE ECKYK TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	13/10/2015
12. Date d'Approbation	Contrat non approuvé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	07 jours
18. Date de réception (provisoire)	19/10/2015
19. Montant du marché	5 129 700 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des copies déchargées des lettres de renseignements de prix envoyées aux soumissionnaires ;
 - du procès verbal d'ouverture des offres ;
 - des factures pro forma reçues des différents soumissionnaires ;
 - du rapport d'évaluation des offres.

- que la procédure de DRP n' est pas prévu par les textes sur les marchés publics ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. » ;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article ;
- l'absence d' approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet » ;
- le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 6, 14 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l' article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les demandes et renseignements de prix ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d' exécution ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.

 **DRP- FOURNITURE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture d'un véhicule automobile, pour un montant de FCFA 24 190 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SOCIETE DES POSTES DU TOGO
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 1535/SPT/DG/DRHP/DPL
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture d'un véhicule automobile
5. Nom de l'attributaire du marché	TOGO METROPOLITAN SECURITY SERVICE (T.M.S.S)
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	13/10/2015
12. Date d'Approbation	Contrat non approuvé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	07 jours
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	24 190 000 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des copies déchargées des lettres de renseignements de prix envoyées aux soumissionnaires ;
 - du procès verbal d'ouverture des offres ;
 - des factures pro forma reçues des différents soumissionnaires ;
 - du rapport d'évaluation des offres ;
 - du procès verbal de réception des travaux.
- que la procédure de DRP n' est pas prévu parles textes sur les marchés publics ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne

responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. » ;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article ;
- l'absence d' approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet » ;
- le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 6, 14 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l' article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les demandes et renseignements de prix ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d' exécution ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.

 **DRP-FOURNITURE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture d'un véhicule automobile, pour un montant de F CFA 8 200 000 F CFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SOCIETE DES POSTES DU TOGO
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 1430/SPT/DG/DRHP/DPL
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures d'un véhicule automobile
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS JABER AHMAD
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	29/06/2015
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	05 jours
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	8 200 000 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des copies déchargées des lettres de renseignements de prix envoyées aux soumissionnaires ;
 - du procès verbal d'ouverture des offres ;
 - des factures pro forma reçues des différents soumissionnaires ;
 - du rapport d'évaluation des offres ;
 - du procès verbal de réception du véhicule et de la facture du soumissionnaire retenu.
- que la procédure de DRP n' est pas prévu par les textes sur les marchés publics ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article ;
- l'absence d' approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet »;
- le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics ».
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 6, 14 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l' article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les demandes et renseignements de prix ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d' exécution ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.

 **DRP- FOURNITURES DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative aux fournitures de consommables informatiques, pour un montant de FCFA 3 580 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SOCIETE DES POSTES DU TOGO
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 1277/SPT/DG/DRHP/DPL
4. Description des biens, travaux ou services,	Fournitures de consommables informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	SOCIETE ECKYK TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	08/06/2015
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	07 jours
18. Date de réception (provisoire)	12/06/2015
19. Montant du marché	3 580 000 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des copies déchargées des lettres de renseignements de prix envoyées aux soumissionnaires ;
 - du procès verbal d'ouverture des offres ;
 - des factures pro forma reçues des différents soumissionnaires ;
 - du rapport d'évaluation des offres ;
- que la procédure de DRP n' est pas prévu par les textes sur les marchés publics ;
- que la procédure de DRP n' est pas prévu par les textes sur les marchés publics ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article ;
- l'absence d' approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet »;
- le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 6, 14 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l' article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les demandes et renseignements de prix ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d' exécution ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.

 **DRP- FOURNITURES DE FAUTEUILS VISITEURS**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative aux fournitures de fauteuils visiteurs, pour un montant de FCFA 3 398 400.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement,	FONDS PROPRES
2. Nom de l'Autorité contractante	SOCIETE DES POSTES DU TOGO
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 724/SPT/DG/DRHP/DPL
4. Description des biens, travaux ou services,	Fournitures de fauteuils visiteurs
5. Nom de l'attributaire du marché	SOCIETE KOFFENA
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	10/04/2015
12. Date d'Approbation	Contrat non approuvé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	02 mois
18. Date de réception (provisoire)	06/07/2015
19. Montant du marché	3 398 400 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des copies déchargées des lettres de renseignements de prix envoyées aux soumissionnaires ;
 - du procès verbal d'ouverture des offres ;
 - des factures pro forma reçues des différents soumissionnaires ;
 - du rapport d'évaluation des offres.

- que la procédure de DRP n' est pas prévu par les textes sur les marchés publics ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article ;
- l'absence d' approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet »;
- le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 6, 14 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les demandes et renseignements de prix ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d' exécution ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.

 **DRP- FOURNITURE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture d'un véhicule automobile, pour un montant de FCFA 4 200 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FONDS PROPRES
2. Nom de l'Autorité contractante	SOCIETE DES POSTES DU TOGO
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 555/SPT/DG/DRHP/DPL
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures d'un véhicule automobile (véhicule d'occasion)
5. Nom de l'attributaire du marché	CHOUMAN GROUP
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	18/03/2015
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	05 jours
18. Date de réception (provisoire)	23/03/2015
19. Montant du marché	4 200 000 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des copies déchargées des lettres de renseignements de prix envoyées aux soumissionnaires ;
 - du procès verbal d'ouverture des offres;
 - des factures pro forma reçues des différents soumissionnaires;
 - du rapport d'évaluation des offres.

- que la procédure de DRP n' est pas prévu parles textes sur les marchés publics ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article ;
- l'absence d' approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet »;
- le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 6, 14 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les demandes et renseignements de prix ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d' exécution ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.

 **DRP- FOURNITURE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture d'un véhicule automobile, pour un montant de FCFA 4 200 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FONDS PROPRES
2. Nom de l'Autorité contractante	SOCIETE DES POSTES DU TOGO
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 554/SPT/DG/DRHP/DPL
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures d'un véhicule automobile (véhicule d'occasion)
5. Nom de l'attributaire du marché	CHOUMAN GROUP
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	18/03/2015
12. Date d'Approbation	Contrat non approuvé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	05 jours
18. Date de réception (provisoire)	23/03/2015
19. Montant du marché	4 200 000 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des copies déchargées des lettres de renseignements de prix envoyées aux soumissionnaires ;
 - du procès verbal d'ouverture des offres ;
 - des factures pro forma reçues des différents soumissionnaires ;
 - du rapport d'évaluation des offres.
- que la procédure de DRP n' est pas prévu par les textes sur les marchés publics ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article ;
- l'absence d' approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet »;
- le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 6, 14 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les demandes et renseignements de prix ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d' exécution ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.

DRP- FOURNITURES DE QUATRE IMPRIMANTES ET DE QUATRE ORDINATEURS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture de quatre imprimantes et de quatre ordinateurs, pour un montant de FCFA 1 925 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FONDS PROPRES
2. Nom de l'Autorité contractante	SOCIETE DES POSTES DU TOGO
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 2248/SPT/DG/DRHP/DPL
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de quatre imprimantes et de quatre ordinateurs
5. Nom de l'attributaire du marché	CENTRAL TECHNOLOGY
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	16/10/2015
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	02 MOIS
18. Date de réception (provisoire)	09/10/2015
19. Montant du marché	1 925 000 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des copies déchargées des lettres de renseignements de prix envoyées aux soumissionnaires ;
 - du procès verbal d'ouverture des offres ;
 - des factures pro forma reçues des différents soumissionnaires ;
 - du rapport d'évaluation des offres.
- que la procédure de DRP n' est pas prévu par les textes sur les marchés publics ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article ;
- l'absence d' approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet »;
- le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 6, 14 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l'article 15 et du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les demandes et renseignements de prix ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d' exécution ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.

DRP- FOURNITURES D'ENVELOPPES Pochettes pour le compte de la CENI

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture de quatre imprimantes et de quatre ordinateurs, pour un montant de FCFA 14 868 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FONDS PROPRES
2. Nom de l'Autorité contractante	SOCIETE DES POSTES DU TOGO
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 495/SPT/DG/DRHP/DPL
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures d'enveloppes pochettes pour le compte de la CENI
5. Nom de l'attributaire du marché	IMPRIMERIE IPC
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	10/03/2015
12. Date d'Approbation	10/03/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	20 jours
18. Date de réception (provisoire)	26/03/2015
19. Montant du marché	14 868 000 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des copies déchargées des lettres de renseignements de prix envoyées aux soumissionnaires ;
 - du procès verbal d'ouverture des offres ;
 - des factures pro forma reçues des différents soumissionnaires ;
 - du rapport d'évaluation des offres.
- que la procédure de DRP n' est pas prévu par les textes sur les marchés publics ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne

responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article ;
- le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les demandes et renseignements de prix ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d' exécution ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.

 **DRP- FOURNITURES DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture de consommables informatiques, pour un montant de FCFA 4 207 500.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FONDS PROPRES
2. Nom de l'Autorité contractante	SOCIETE DES POSTES DU TOGO
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 2384/SPT/DG/DRHP/DPL
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de consommables informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	ECYK TOGO
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	05/11/2015
12. Date d'Approbation	Contrat non approuvé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	02 mois
18. Date de réception (provisoire)	13/01/2016
19. Montant du marché	4 207 500 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des copies déchargées des lettres de renseignements de prix envoyées aux soumissionnaires ;
 - du procès verbal d'ouverture des offres ;
 - des factures pro forma reçues des différents soumissionnaires ;
 - du rapport d'évaluation des offres.
- que la procédure de DRP n' est pas prévu par les textes sur les marchés publics ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article ;
- l'absence d' approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet »;
- le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 6, 14 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les demandes et renseignements de prix ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d' exécution ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.


DRP- FOURNITURES D'ORDINATEURS DE BUREAU
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture d'ordinateurs de bureau, pour un montant de FCFA 3 900 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	FONDS PROPRES
2. Nom de l'Autorité contractante	SOCIETE DES POSTES DU TOGO
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 474/SPT/DG/DRHP/DPL
4. Description des biens, travaux ou services,	Fournitures d'ordinateurs de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	CENTRAL TECHNOLOGY
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	06/03/2015
12. Date d'Approbation	Contrat approuvé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	05 jours
18. Date de réception (provisoire)	18/03/2015
19. Montant du marché	3 900 000 F CFA
20. Montant du budget	PPM non établi

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - des copies déchargées des lettres de renseignements de prix envoyées aux soumissionnaires ;
 - du procès verbal d'ouverture des offres ;
 - des factures pro forma reçues des différents soumissionnaires ;
 - du rapport d'évaluation des offres.
- que la procédure de DRP n' est pas prévu par les textes sur les marchés publics ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose: « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;

- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d' attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la signature du marché par le Directeur Général alors que l'Administrateur des Postes et Services Financiers a été désigné Personne Responsable des Marchés par décision n°000402/SPT/DG, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose :« La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l' alinéa 7 de ce même article ;
- l'absence d' approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet »;
- le non établissement d' un PPM, en violation de l'article 14 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose :« Les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale des marchés publics » ;
- le non enregistrement du marché au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société des Postes du Togo (SPT) de veiller au respect des dispositions des articles 6, 14 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- invitant au moins cinq (5) candidats pour les demandes et renseignements de prix ;
- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés avant tout début d' exécution ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

Compte tenu des anomalies majeures décelées, ce marché est nul et de nul effet.

**ANNEXE 6 : OBSERVATIONS DE LA SPT SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE**



COURRIER ARRIVE

12 3 SEPT 2016

LA POSTE
SOCIETE DES POSTES DU TOGO

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

N° 00245 T /SPT/DG/PRMP/PF

Lomé, le 22 SEP 2016

Le Directeur Général

à

Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation des
Marchés Publics
LOME-TOGO

V/Ref : 2018/ARMP/DG/DSD
du 16/09/2016

Objet : Revue indépendante de la conformité
des procédures de passation des marchés
publics passé au titre de la gestion 2015

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre courrier susmentionné relatif aux recommandations du rapport cité en objet et vous en remercions.

A l'analyse dudit rapport, nous avons constaté avec beaucoup de regret que les procédures de passation des marchés publics au sein de notre autorité contractante ne sont pas respectées. A cet effet, nous vous présentons toutes nos excuses pour les manquements relevés et prenons l'engagement de prendre des mesures idoines pour remédier à l'avenir à ces manquements.

Etant donné que nous sommes à notre première revue indépendante de la conformité des procédures, ceci n'a pas permis aux acteurs de mesurer l'enjeu du processus et d'être outillés ce malgré les formations reçues. C'est pourquoi, nous nous engageons à les inscrire à des formations complémentaires.

En vous rassurant de notre engagement à mettre en œuvre les recommandations issues de la revue, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.



Kwadzo Dzodzro KWASI



Mobipost, votre Poste mobile

23, Avenue Nicolas Grunitzky - 01 BP 2626 LOME-TOGO
Téléphone: (+228) 22 21 44 03 - Télécopie: (+228) 22 21 12 08
www.laposte.tg - Email: laposte@laposte.tg

COMPTES BANCAIRES
CCP : 631 016363 6 001 0 00
BCEAO : 2612200T00060002
COE 970477-B
RCCM N° TG LOME 2008B0076

**ANNEXE 7 : PRECISIONS DE L'AUDITEUR SUR LES
OBSERVATIONS DE LA SPT**

Dakar le 17 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE DU TOGO

Référence : VL/N°002451/SPT/DG/PRMP/PF du 22/09/2016

Référence : 0674/2016/BND/FF/RC

Objet : Réponse aux observations de la SPT sur notre rapport provisoire de la revue indépendante des marchés conclus au titre de l' exercice 2015.

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, relative à l'objet précité et vous en remercions.

Nous prenons acte de la réponse de la Société des Postes du Togo (SPT) dans laquelle des engagements sont pris pour pallier aux manquements relevés dans notre rapport provisoire.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général,** l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé

